



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations externes
et du cadre de vie**

Bureau du cadre de vie

Saint-Denis, le 17 décembre 2020

**ARRÊTÉ n° 2020-3630/SG/DRECV
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
pour le projet d'aménagement de la RD4 à Bellemène
sur la commune de Saint-Paul**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'aménagement de la RD4 à Bellemène sur la commune de Saint-Paul, présentée le 3 décembre 2020 par le Conseil départemental de La Réunion, considérée complète le 4 décembre 2020 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00337.

CONSIDÉRANT que

- le projet consiste en un réaménagement d'un tronçon de la route départementale n°4 (RD4) du PR 13+800 au PR 15+000 dans le quartier de Bellemène sur une longueur de 1,2 km ;
- les travaux comprennent notamment le renforcement de la chaussée existante et son recalibrage pour une harmonisation du profil en travers de voirie à 6 mètres de largeur, la création de trottoirs, la résorption des radiers submersibles des ravines Athanase, Baptiste et Morel et leur remplacement par des nouveaux ouvrages de franchissement (un pont cadre pour les ravines Athanase et Morel, et un ouvrage d'art pour la ravine Baptiste nécessitant la création d'une nouvelle voirie sur 180 mètres), ainsi que l'aménagement du parvis de l'école Sainte Bernadette et la création de 16 places de stationnements au niveau de l'école et des commerces ;
- le projet relève de la catégorie 6°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas « *la construction de routes classées dans le domaine public routier (...) des départements (...)* » .

CONSIDÉRANT que

- le projet se situe en territoire rural habité et, au droit des ravines, en espace de continuité écologique inscrits au schéma d'aménagement régional (SAR) approuvé le 22 novembre 2011 ;
- le projet se trouve principalement en zone urbaine (classée U6c), et également en zone naturelle N au droit des ravines et en zone agricole A au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Paul approuvé le 27 septembre 2012 ;

- le projet est concerné par la zone d'interdiction de type R1 et la zone de prescription B2u au plan de prévention des risques (PPR) naturels de la commune de Saint-Paul approuvé le 26 octobre 2016, où les travaux d'infrastructures peuvent être autorisés sous réserve de respecter des conditions particulières, en particulier la non-aggravation des risques et de leurs effets ;
- le projet s'inscrit en partie dans le périmètre de 500 m de la « cheminée de Bellemène » qui fait partie de la liste des monuments historiques de La Réunion définie par arrêté préfectoral du 12 janvier 2006 ;
- la conformité du projet, sur le plan de l'urbanisme réglementaire et des servitudes d'utilité publique, relève de la compétence de la commune de Saint-Paul.

CONSIDÉRANT que

- le projet se situe au droit d'un axe routier existant s'inscrivant dans une zone habitée anthropisée ;
- les trois radiers actuels sont régulièrement submergés lors des épisodes de fortes pluies, occasionnant une interruption de la circulation des usagers de la RD4 ;
- les ouvrages à construire se situent en continuité immédiate des radiers existants ;
- l'organisation du chantier ne nécessite globalement pas d'interruption du trafic routier ;
- la section hydraulique des ouvrages projetés est dimensionnée pour permettre les écoulements des eaux lors de la crue d'occurrence centennale des ravines Athanase, Baptiste et Morel ;
- le projet est de nature à réduire les risques liés aux débordements de chacune des trois ravines pour les riverains et les usagers de la RD4 ;
- le projet prévoit la création d'un trottoir en lieu en place des actuels fossés à ciel ouvert destinés à la récupération et l'acheminement des eaux pluviales ;
- le projet est globalement de nature à améliorer la sécurité des riverains et des usagers de la RD4 se déplaçant sur ce secteur du quartier de Bellemène.

CONSIDÉRANT que

- la ravine Baptiste est un cours d'eau classé au domaine public fluvial (DPF) ;
- le projet se situe en amont de l'étang de Saint-Paul, réserve naturelle nationale classée RAMSAR, qui constitue un réservoir biologique avéré ;
- une partie de l'emprise du projet s'inscrit dans la zone de surveillance renforcée du puits Bouillon destiné à l'approvisionnement en eau potable des habitants de la commune de Saint-Paul ;
- l'ensemble des fossés à ciel ouvert pour les eaux pluviales de la RD4 est remplacé par des canalisations enterrées dimensionnées pour faire transiter un débit d'eaux pluviales (d'occurrence vingtennale) supérieur à la situation actuelle ;
- le pétitionnaire s'engage à évacuer les matériaux de démolition du radier existant vers des centres de traitement adaptés à la nature des déchets ;
- les impacts associés à la gestion des eaux pluviales et des rejets du projet dans le milieu naturel seront analysés dans le cadre de la procédure réglementaire au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement (nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités dite « IOTA ») que le pétitionnaire a prévu de réaliser.

CONSIDÉRANT que

- le projet se situe dans un corridor écologique pour la trame terrestre et la trame aérienne ;
- le diagnostic écologique fourni par le pétitionnaire relève la présence de plusieurs oiseaux indigènes aux abords du projet et d'une espèce de flore indigène protégée (Bois de Chenille) située à proximité des travaux envisagés pour le franchissement de la ravine Baptiste ;
- les mesures décrites dans la note annexée au formulaire CERFA sont de nature à limiter les incidences des travaux sur la qualité des eaux et la faune en présence ;
- le pétitionnaire prévoit d'imposer aux entreprises de travaux des mesures spécifiques pour protéger le Bois de Chenille dont la forte valeur patrimoniale nécessite une attention particulière pendant toute la durée des travaux ;

- le projet contribue globalement à rétablir la continuité écologique pour les espèces vivantes (faune, flore) dans les ravines Athanase, Baptiste et Morel ;
- l'éclairage public envisagé au niveau du parvis de l'école Sainte Bernadette vient en remplacement des candélabres existants et respecte les préconisations en matière de réduction des incidences de la pollution lumineuse sur l'avifaune marine.

CONSIDÉRANT que

- le dossier présenté n'aborde pas l'aménagement de l'espace public aux cyclistes ;
- le pétitionnaire pourra conduire une réflexion globale sur l'usage des cyclistes (deux-roues) de cet axe routier structurant desservant les zones habitées des Hauts de l'île.

CONSIDÉRANT que

- les incidences sonores auprès des riverains en phase travaux peuvent être limitées en respectant la réglementation en matière de bruit de chantier conformément à l'arrêté préfectoral n°037/DRASS/SE du 07 janvier 2010 relatif aux bruits de voisinage.

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts résiduels notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 15 décembre 2020,

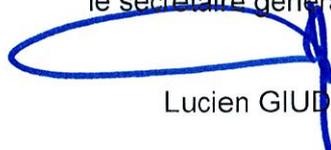
ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le projet d'aménagement de la RD4 à Bellemène sur la commune de Saint-Paul, présenté le 3 décembre 2020 par le Conseil départemental de La Réunion, pour lequel une demande d'examen au « cas par cas » a été considérée complète le 4 décembre 2020, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment une demande de déclaration voire d'autorisation IOTA au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour au Conseil départemental de La Réunion et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim



Lucien GIUDICELLI

Délais et voies de recours :

1 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant ou approuvant le projet.

2 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Un tel recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.

Le recours administratif gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion à l'adresse suivante :

Préfecture de La Réunion – 6, rue des Messageries – CS 51079 – 97404 SAINT-DENIS Cédex

Le recours administratif hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de la transition écologique à l'adresse suivante :

Ministère de la transition écologique – Tour Pascal et tour Séquoia A et B – 92055 LA DEFENSE Cédex

Le recours contentieux :

à adresser au tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de La Réunion – CS 61107 – 97404 SAINT-DENIS Cédex